

# LE RÈGLEMENT EUROPÉEN EN INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

## LE RÈGLEMENT EMIR : FOIRE AUX QUESTIONS



### RÈGLEMENT EMIR

#### SYNTHÈSE

Un premier volet de trois obligations est entré en vigueur depuis le 15 mars :

1. Confirmation à temps des nouvelles transactions sur des produits dérivés de gré à gré pour toutes les contreparties
2. Notification par les contreparties non financières aux autorités compétentes suivant la taille de leur portefeuille des dérivés
3. Valorisation journalière au prix du marché des dérivés de gré à gré non compensés (uniquement pour les FC et NFC+)

#### Sujets

- **Contreparties non financières** : les « NFC », les « NFC+ » et les seuils de compensation (p. 1 et 2)
  - **ISDA** sur les déclarations des NFC (p. 3)
  - **Confirmations à temps** : impact sur les relations commerciales et la documentation contractuelle (p. 3 et 4)
- **Valorisations quotidiennes, déclaration des transactions** (p. 4)
- **Réconciliation de portefeuilles et résolution de conflits** : nos obligations, le nouveau protocole ISDA (p. 5)
- **Directive sur les exigences de fonds propres, exemptions de produit** (p. 5)

#### Contact

Si vous souhaitez discuter plus en avant de ces questions, veuillez contacter l'équipe de BNP Paribas Fortis en charge des réformes réglementaires européennes ([Regreform.be@bnpparibasfortis.com](mailto:Regreform.be@bnpparibasfortis.com)) ou votre chargé de relation Fixed Income.

Le règlement européen relatif aux produits dérivés négociés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux de données (aussi connu sous le nom de [Règlement européen sur les infrastructures de marché](#) ou le « règlement EMIR ») est entré en vigueur le 16 août 2012. La plupart des dispositions introduites par ce règlement entreront en vigueur au cours de l'année 2013 et en 2014. Un premier volet d'obligations est déjà d'application pour les contreparties non financières, et ce depuis le 15 mars 2013.

BNP Paribas Fortis a rédigé cette Foire Aux Questions afin de vous informer sur les principaux enjeux qui influenceront sur nos relations commerciales ainsi que sur nos travaux préparatoires visant à nous conformer au règlement EMIR. Ce document couvre également les diverses échéances auxquelles les obligations applicables entreront en vigueur au cours de l'année 2013 et ultérieurement.

#### 1. Quelles obligations sont entrées en vigueur le 15 mars 2013 ?

Un tout premier volet de trois obligations est entré en vigueur le vendredi 15 mars :

- a. l'obligation pour toutes les contreparties financières et non financières d'obtenir la confirmation à temps des nouvelles transactions sur des produits dérivés de gré à gré. Le règlement EMIR ne prévoit aucune exception à cette obligation pour les contreparties financières et non financières établies dans l'UE ;
- b. l'obligation pour toutes les contreparties non financières établies dans l'Union européenne d'informer leurs autorités nationales compétentes et l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) lorsqu'elles dépassent le seuil de compensation ;
- c. l'obligation pour toutes les contreparties financières et non financières (qui ont dépassé le seuil de compensation) de commencer, si ce n'est déjà fait, à effectuer des valorisations journalières au prix du marché des transactions sur les dérivés de gré à gré non compensés.

Par ailleurs, l'obligation incombe à BNP Paribas Fortis de catégoriser toutes les contreparties avec lesquelles elle traite des produits dérivés aux fins du règlement EMIR. A titre d'exemple, le délai dont nous disposerons pour obtenir une confirmation à temps dépendra de la catégorie à laquelle nos contreparties appartiennent.



**BNP PARIBAS**  
**FORTIS**

La banque  
d'un monde  
qui change



## LES STATUTS NFC ET NFC+

### 2. Nous avons appris que nous devons peut-être effectuer des notifications aux autorités réglementaires dans certains cas. Est-ce exact ?

**Ceci est effectivement le cas** pour les contreparties non financières établies dans l'UE. En vertu du règlement EMIR, une contrepartie non financière (« NFC ») est tenue d'informer son autorité nationale compétente (en supposant qu'une telle autorité ait été désignée conformément au règlement EMIR) et l'AEMF à partir du 15 mars 2013 dès lors, qu'à un jour donné, la valeur notionnelle brute de toutes les positions qu'elle (ou une quelconque autre NFC appartenant à son groupe) a prises sur des dérivés de gré à gré à d'autres fins que de couverture, dépasse l'un des seuils de compensation suivants par classe d'actifs :

- 1 milliard EUR pour les dérivés de crédit ;
- 1 milliard EUR pour les dérivés d'actions ;
- 3 milliards EUR pour les dérivés de taux ;
- 3 milliards EUR pour les dérivés de change ; et
- 3 milliards EUR pour les dérivés de matières premières et autres dérivés.

Concrètement, plusieurs notifications sont obligatoires. Dans une [Foire Aux Questions publiée le 20 mars 2013](#), l'AEMF a confirmé que les NFC sont tenues depuis le 15 mars 2013 de vérifier si elles dépassent ou non les seuils fixés et de notifier leur autorité nationale compétente et l'AEMF le premier jour du dépassement de l'un des seuils de compensation.

Une NFC passe dans la catégorie des NFC+ dès lors que sa position moyenne mobile sur 30 jours ouvrables dépasse l'un des seuils de compensation. Selon notre compréhension de la Foire aux questions de l'AEMF, il n'est pas obligatoire d'effectuer une seconde notification. En d'autres termes, la notification requise s'applique uniquement au dépassement effectif du seuil de compensation applicable à un jour donné et ne doit donc pas être basée sur les positions moyennes mobiles sur 30 jours ouvrables. Toutefois, comme l'AEMF le confirme dans sa Foire Aux Questions, une deuxième notification sera requise « le plus rapidement possible » auprès de l'autorité nationale compétente et de l'AEMF lorsque la position moyenne sur 30 jours ouvrables cesse de dépasser un des seuils de compensation.

L'AEMF et plusieurs autorités compétentes nationales telles que l'AMF, la FSA ou la BaFin ont publié des formulaires types de notification et des renseignements supplémentaires concernant la procédure de notification. La Foire Aux Questions de l'AEMF contient aussi des conseils relatifs aux notifications de groupes de NFC. Nous vous recommandons de prendre contact avec vos conseillers externes en cas de questions relatives au processus de déclaration.

### 3. BNP Paribas Fortis nous indiquera-t-il si nous sommes une NFC ou une NFC+ ? Dans la négative, comment faut-il procéder pour déterminer notre statut en vertu du règlement EMIR ?

Le règlement EMIR impose l'obligation aux NFC de déterminer leur propre statut (cette obligation a été récemment confirmée par l'AEMF dans sa Foire Aux Questions). Comme expliqué ci-dessus, la responsabilité vous incombe d'avertir votre autorité nationale compétente ainsi que l'AEMF en cas de dépassement du seuil de compensation applicable. Même s'il ne vous incombe aucune obligation réglementaire de nous informer, il importe que BNP Paribas Fortis soit averti de votre statut le plus rapidement possible pour la simple raison que votre statut au titre du règlement EMIR détermine

les obligations qui s'appliquent à nos relations commerciales en matière de dérivés.

BNP Paribas Fortis tentera d'obtenir des clarifications relatives à votre statut NFC ou NFC+ au titre du règlement EMIR. Nous pouvons obtenir ces renseignements auprès de vous, par exemple, par le biais du protocole ISDA 2013 sur les déclarations des NFC (voir question 5 ci-après). Il vous est aussi possible de nous informer directement sans adhérer à un protocole standard de l'industrie. Nous pouvons aussi vous contacter directement pour vous demander de confirmer votre statut. BNP Paribas Fortis n'encourt toutefois aucune obligation de vérification des renseignements que vous transmettez sur votre statut au titre du règlement EMIR. Nous nous reposerons sur ces renseignements à moins que nous ne possédions d'autres données qui prouvent clairement que les renseignements que vous avez transmis à ce titre sont erronés.

Pour déterminer votre statut au titre du règlement EMIR, vous devrez tenir compte des définitions d'une contrepartie financière et d'une contrepartie non financière au titre du règlement EMIR. En termes généraux, une contrepartie financière est une banque, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou de réassurance, une entreprise d'assurance vie, un fonds d'investissement alternatif géré par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, un OPCVM ou un fonds de pension agréé(e) ou réglementé(e). Si vous n'êtes pas une contrepartie financière au sens du règlement EMIR, vous serez par défaut une NFC dès lors que vous êtes une entreprise établie dans l'Union européenne. Vous devez ensuite déterminer si vous êtes une simple NFC ou une NFC+ en procédant à l'évaluation du seuil de compensation que nous avons mentionné dans notre réponse à la question 2 ci-dessus.

### 4. Lors du calcul servant à déterminer si nos positions dépassent le seuil de compensation applicable, nous comprenons que nous pouvons ne pas tenir compte des positions prises à des fins de couverture commerciale. Est-ce exact ?

**C'est exact.** Pour déterminer si vos positions sur les dérivés de gré à gré dépassent le seuil de compensation applicable, le calcul ne tiendra pas compte des contrats dérivés de gré à gré « dont la contribution à la réduction des risques directement liés à vos activités commerciales ou de financement de trésorerie peut être objectivement mesurée ».

Quelques points importants méritent d'être soulignés :

- a. les positions sur les contrats dérivés doivent être calculées au niveau de l'ensemble du groupe ; en d'autres termes, le calcul doit être effectué sur l'ensemble des positions sur les contrats dérivés de gré à gré conclus par toutes les NFC appartenant à votre groupe même lorsque le groupe comporte des NFC qui sont établies en dehors de l'Union européenne ;
- b. les normes techniques du règlement EMIR (RTS) exposent de manière détaillée les critères qui permettent d'établir si les contrats dérivés de gré à gré contribuent à réduire le risque – un seul critère des RTS doit être rempli pour bénéficier de l'exemption au titre de la couverture ; si vous déterminez donc que les contrats dérivés de gré à gré que vous concluez remplissent les conditions du traitement comptable aux fins de la couverture en vertu des normes IFRS, ces contrats seront admissibles aux fins de l'exemption de couverture ;



- c. dès lors qu'un des seuils de compensation applicables est dépassé, vous serez tenu de procéder à la compensation (au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation de compensation) de toutes les transactions de couverture admissibles à la compensation, que ces transactions soient ou non conclues à des fins de couverture, et quelles que soient les classes d'actifs auxquelles elles appartiennent ;
- d. lorsqu'une NFC d'un groupe est une NFC+, toutes les autres NFC de ce groupe qui effectuent des transactions sur des contrats dérivés seront réputées être des NFC+.
- e. Dans sa Foire Aux Questions du 20 mars 2013, l'AEMF a déclaré que les contrats dérivés de gré à gré qui sont « compensés sur une base volontaire » doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de la compensation.

En d'autres termes, tous les contrats dérivés de gré à gré sont concernés (aussi bien les contrats compensés sur base volontaire que ceux non-compensés). L'AEMF considère également les contrats dérivés négociés dans un système multilatéral de négociation comme des contrats dérivés négociés de gré à gré relevant du règlement EMIR. Les contrats dérivés exécutés sur des places boursières non européennes qui équivalent aux marchés réglementés de l'UE conformément aux dispositions applicables sous MiFID, peuvent quant à eux être exclus de la détermination du seuil de compensation à l'exclusion des dérivés négociés sur d'autres places boursières non européennes (c.-à-d. les places boursières non européennes qui ne sont pas équivalentes à un marché réglementé). Malheureusement, aucune liste des places boursières non européennes équivalentes à un marché réglementé n'a encore été publiée. La manière dont les NFC sont supposées tenir compte de ces règles dans les déterminations des seuils de compensation n'est pas encore claire.

#### **5. L'ISDA vient de publier un Protocole de représentation pour les NFC. BNP Paribas Fortis s'attend-t-elle à ce que tous ses clients NFC adhèrent à ce Protocole ? Le fait que nous ne soyons pas établis dans l'Union européenne entraîne-t-il certaines répercussions ?**

[Le Protocole ISDA 2013 de représentation des NFC](#) a été publié le 8 mars 2013. Ce Protocole est destiné à permettre à tous les acteurs du marché de modifier plusieurs conventions cadres ISDA afin d'y inclure les déclarations relatives au statut NFC de chaque partie. Il s'agit d'un protocole en développement au sens où on peut y adhérer jusqu'à ce que l'ISDA fixe une date-limite.

Ce protocole est disponible aussi bien aux membres ISDA (comme BNP Paribas Fortis) qu'aux non membres. BNP Paribas Fortis adhèrera au Protocole sur les NFC en qualité de contrepartie financière non représentative et sera le destinataire (à côté des autres contreparties financières qui adhèrent à ce protocole et avec lesquelles vous avez noué des relations commerciales en matière de dérivés) des déclarations. BNP Paribas Fortis cherchera à obtenir certaines déclarations de votre part afin de confirmer votre statut NFC ou NFC+ et nous essayerons principalement d'y arriver en recourant au Protocole.

[Le Protocole NFC](#) s'adresse aussi aux NFC établies en dehors de l'Union européenne et nous encourageons tous les clients avec lesquels nous avons conclu des Conventions cadres ISDA à adhérer à ce Protocole. Il convient de noter que toute partie adhérente est tenue de payer une cotisation unique de 500 USD à l'ISDA lors de la soumission de sa lettre d'adhésion ou avant celle-ci. L'ISDA a publié une Foire Aux Questions qui explique les [modalités de fonctionnement du Protocole sur les NFC](#).

Tous nos clients n'ont pas signé de conventions cadres ISDA avec nous ; plusieurs d'entre eux ayant eu recours à des conventions cadres nationales sur les dérivés de gré à gré (élaborées par des associations commerciales ou industrielles locales). Certains clients peuvent choisir de ne pas adhérer au Protocole sur les NFC ou ses équivalents locaux et choisir au contraire d'avertir BNP Paribas Fortis de manière bilatérale. Comme expliqué dans notre réponse à la question 3 ci-dessus, l'obligation fondamentale consiste à nous informer de votre statut que ce soit en recourant à un protocole de l'industrie ou en nous informant de manière bilatérale.

## **CONFIRMATION À TEMPS**

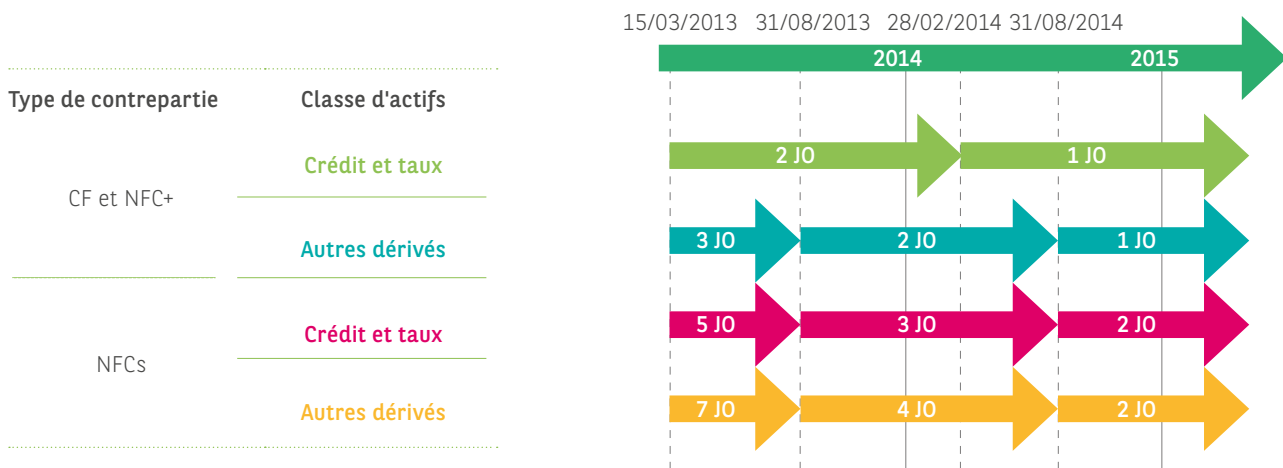
### **6. Dans quelle mesure l'obligation d'obtenir une « confirmation à temps » de nos transactions sur dérivés aura-t-elle des impacts sur nos relations commerciales avec BNP Paribas Fortis ?**

La réponse à cette question dépend largement de votre statut au titre du règlement EMIR, d'où l'importance a) de déterminer le fait que vous soyez une NFC ou une NFC+ et b) d'avertir le plus rapidement possible votre autorité nationale compétente et l'AEMF ainsi que BNP Paribas Fortis. La réponse dépend aussi de la nature des transactions sur les dérivés de gré à gré que nous négocions ensemble et du moment auquel ces transactions sont conclues. De manière générale, les transactions impliquant des NFC seront soumises à des délais légèrement plus importants.

À titre de rappel, les RTS définissent une confirmation comme « la mise par écrit de l'acceptation par les contreparties de tous les termes d'un contrat dérivé de gré à gré ».

Il convient de noter que les obligations en matière de confirmation à temps s'appliquent uniquement aux transactions bilatérales et non compensées sur contrats dérivés de gré à gré. Les transactions sur dérivés négociées en bourse, comme les contrats à terme, ne relèvent pas du champ d'application.

Le tableau suivant expose clairement les différents délais d'obtention des confirmations à temps en nombre de jours ouvrables (JO), en vertu des RTS :



Dans chaque cas, une transaction conclue après 16h00, heure locale ou avec une contrepartie située dans un autre fuseau horaire « qui ne permet pas la confirmation pour l'heure-limite fixée » (p. ex. les Émirats arabes unis pendant la fête de l'Aïd) entraîne la réalisation de la confirmation le plus rapidement possible et au plus tard un jour ouvrable après l'échéance applicable de la confirmation ci-dessus.

Les RTS nous obligent à disposer de procédures et dispositifs qui nous permettront de confirmer les dérivés de gré à gré non compensés dans les délais visés ci-dessus. Dans sa [Foire Aux Questions du 8 février 2013](#), la Commission européenne a confirmé que les délais de confirmation ne sont pas des échéances fermes à respecter au cas par cas et que l'obligation en matière de confirmation à temps est axée sur la mise en place de procédures et dispositifs par les participants du marché pour respecter les délais applicables. Selon la Foire Aux Questions de la Commission, lorsqu'une contrepartie financière ou non financière dispose de procédures et dispositifs appropriés mais n'arrive toutefois pas à respecter les délais pour des « motifs légitimes », elle est tenue d'en informer son autorité nationale compétente. Cette dernière pourra examiner ces procédures et dispositifs et déterminer si des efforts suffisants ou non ont été accomplis pour respecter les délais. Alors que les NFC et NFC+ établies dans l'Union européenne relèveront directement du règlement EMIR (lors de la négociation de dérivés), le tout premier volet des obligations de ce règlement ne s'appliquera pas directement à une NFC ou NFC+ qui est établie en dehors de l'Union européenne. Toutefois, en qualité de contrepartie financière qui relève du règlement EMIR, BNP Paribas Fortis a mis en place tous les dispositifs et procédures nécessaires pour s'assurer d'obtenir la confirmation à temps relative aux transactions sur les dérivés de gré à gré conclues avec l'ensemble de ses contreparties, quelle que soit leur situation géographique au sein de l'Union européenne ou en dehors de celle-ci. Sous EMIR, BNP Paribas Fortis est soumise à l'obligation réglementaire de communiquer chaque mois à son autorité nationale compétente le nombre de transactions pour lesquelles aucune confirmation n'a été obtenue et qui demeurent en cours pendant plus de 5 jours ouvrables après l'exécution de la transaction.

### 7. Les obligations en matière de confirmation à temps auront-elles un impact sur la documentation contractuelle que BNP Paribas Fortis a mise en place auprès de ses clients ?

Le 8 mars 2013, l'ISDA a publié une convention [relative à la confirmation à temps](#) qui peut être utilisée par les participants de marché pour respecter les obligations en matière de confirmation

à temps. Cette convention doit être mise en œuvre de manière bilatérale avec chaque contrepartie (et non par le biais d'un protocole). En bref, elle définit les clauses standard relatives :

- a. à la partie/aux parties qui confirmera/confirmeront leurs transactions par d'autres voies que les voies électroniques (étant donné les délais courts de confirmation imposés par le règlement EMIR) ; et
- b. à la langue « acceptation présumée ».

Cette convention n'expose toutefois pas les conséquences du non-respect de ces clauses. Une négociation bilatérale avec chaque contrepartie sera donc nécessaire. Par ailleurs, BNP Paribas Fortis estime que le règlement EMIR aura directement force exécutoire sur les entités de l'UE qui relèvent de ses dispositions qu'elles aient signé ou non une convention ; en d'autres termes, la signature d'une convention est superflue. Par conséquent, BNP Paribas Fortis ne propose pas de signer de convention avec les NFC/NFC+ qui sont établies dans l'Union européenne.

L'objectif réglementaire principal est d'obtenir la confirmation d'autant de transactions sur dérivés de gré à gré que possible par voie électronique, lorsque celle-ci est disponible. BNP Paribas Fortis est engagée à réaliser cet objectif. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir la confirmation par voie électronique, BNP Paribas Fortis utilisera d'autres formes de confirmation (p. ex. par télécopie ou courriels traités manuellement, ainsi qu'admis par l'AEMF dans sa Foire Aux Questions) à condition que nous ayons l'assurance de pouvoir nous conformer aux obligations en matière de confirmation à temps (ce qui nécessite également un engagement de notre contrepartie). Comme expliqué ci-dessus dans notre réponse à la question 6, ces délais de confirmation sont ambitieux et encouragent la confirmation électronique et la normalisation de la documentation. L'AEMF a aussi confirmé que l'affirmation négative est acceptable, moyennant un accord entre les parties.

### VALORISATION JOURNALIÈRE

#### 8. Si nous sommes une NFC+, faut-il que nous procédions maintenant à la valorisation journalière au prix du marché de nos positions sur dérivés ?

Oui. L'obligation d'effectuer des valorisations au prix du marché sur une base quotidienne constitue l'une des obligations en matière de réduction des risques dans le règlement EMIR. Lorsque les conditions de marché empêchent une valorisation au prix du marché, il est fait



usage d'une valorisation fiable et prudente sur base d'un modèle. Les RTS définissent les critères d'utilisation d'une valorisation sur base d'un modèle. Cette obligation est imposée aux contreparties financières et aux NFC+. Cette obligation consiste à évaluer chaque jour la valeur de tous les contrats dérivés de gré à gré non compensés qui demeurent en cours.

## DÉCLARATION DES TRANSACTIONS

### 9. BNP Paribas Fortis déclarera-t-elle les transactions en notre nom lors de l'entrée en vigueur des obligations en matière de déclaration de transactions au titre du règlement EMIR ?

BNP Paribas Fortis pourra offrir de déclarer les nouvelles transactions sur des dérivés de gré à gré conclues avec BNP Paribas Fortis en votre nom. La DTCC constitue notre référentiel central privilégié, du fait de sa gamme étendue de services.

Pour plus d'information concernant l'offre de services de BNP Paribas Fortis en termes de déclaration des transactions dans le cadre de la réglementation EMIR, veuillez-vous référer au document « EMIR : Les obligations en matière de déclaration des transactions ».

## RÉCONCILIATION DE PORTEFEUILLES ET RÉOLUTION DE CONFLITS

### 10. En quoi consistent nos obligations ?

À partir du 15 septembre 2013, les contreparties seront obligées de disposer de procédures et processus visant à réconcilier leurs portefeuilles (notamment les principales conditions des transactions), soit directement soit via l'un ou plusieurs tiers (comme TriOptima), et de résoudre tous litiges liés à leurs contrats et portant (notamment) sur la valorisation des contrats, l'échange de garanties, etc. Les parties seront tenues de convenir de processus spécifiques relativement à la remontée hiérarchique de résolution des litiges qui ne sont pas résolus dans les cinq jours ouvrables.

Il convient de veiller à ce que ces procédures et processus soient convenus le plus rapidement possible. Si l'on s'en tient à l'interprétation stricte du règlement, ces processus et dispositifs doivent être mis en place préalablement à la négociation. Il est aussi clair que le respect de ces obligations fera l'objet d'un contrôle rapproché par les autorités compétentes ; nous sommes notamment obligés (tout comme d'autres contreparties financières) de déclarer aux autorités de tutelle les litiges supérieurs à 15 millions EUR qui demeurent non résolus pendant plus de 15 jours ouvrables. Veuillez noter que d'autres obligations en matière de réduction du risque peuvent s'appliquer. Pour plus d'informations concernant les obligations relatives à la réduction du risque et leurs impacts sur les relations commerciales en matière de dérivés entre BNP Paribas Fortis et ses clients est disponible, veuillez-vous référer au document « EMIR : Les obligations en matière de réduction du risque ».

### 11. L'ISDA prépare-t-il un autre protocole qui permettra aux contreparties de respecter leurs obligations EMIR en matière de réconciliation de portefeuilles et de résolution de litiges ?

Un protocole ISDA a été rédigé et porte sur les obligations en matière de réconciliation de portefeuilles et de résolution de litiges au titre du règlement EMIR. Il inclut aussi une dérogation en matière de confidentialité liée à l'obligation en matière de déclaration des transactions. Nous encourageons fortement nos clients à signer ce protocole, puisqu'il constitue une base d'accord sur des procédures détaillées en matière de réconciliation de portefeuilles et de résolution de litiges.

### 12. Toutes les contreparties n'ont pas signé de Conventions cadres ISDA avec BNP Paribas Fortis. D'autres organes de l'industrie sont-ils en train d'élaborer une approche de type protocolaire ou une autre documentation visant à couvrir la réconciliation de portefeuilles et la résolution de litiges ?

Selon notre compréhension, certaines associations bancaires (qui publient la documentation légale locale relative aux contrats dérivés) sont en train d'élaborer leur propre documentation. Veuillez toutefois noter que la portée définitive du protocole ISDA visé à la question 11 ci-dessus est suffisamment large pour englober les relations dans le cadre des dérivés de gré à gré non compensés et ne sont pas régis par la Convention cadre de l'ISDA de sorte qu'il sera ainsi possible pour les parties de satisfaire à leurs obligations (par exemple pour les transactions conclues en vertu d'une convention cadre FBF) en adhérant au Protocole ISDA.

## DÉROGATIONS SUR CERTAINS PRODUITS

### 13. Les transactions de change au comptant et à terme relèvent-elles du règlement EMIR ?

Les produits au comptant sont généralement exemptés des obligations EMIR en raison du fait qu'ils ne constituent pas des « dérivés » aux fins du règlement. En ce qui concerne les transactions de change à terme, même si de l'avis général du marché, elles relèvent du champ d'application de la définition des « dérivés » aux fins du règlement EMIR, certains passages du règlement EMIR reconnaissent expressément que certains types de dérivés de change et de dérivés obligataires garantis peuvent ne pas être adaptés à l'obligation de compensation ou de collatéralisation bilatérale. L'AEMF formulera son opinion quant aux dérivés de gré à gré qui doivent être exclus lorsqu'elle prendra sa décision relative aux produits admissibles à la compensation et lorsqu'elle publiera ses normes techniques de réglementation sur la constitution d'une garantie bilatérale pour les dérivés de gré à gré non compensés après le rapport final du groupe de travail conjoint IOSCO-BCBS (au cours de l'automne 2013). Ces dérivés seraient toutefois susceptibles de relever d'autres obligations du règlement EMIR (par ex. déclaration des transactions).

## DIVERS

### 14. D'autres conséquences existent-elles en termes de relations commerciales entre BNP Paribas Fortis et ses clients ?

Hormis les questions que nous avons soulevées dans la présente Foire Aux Questions, il ne devrait pas y avoir d'autres conséquences immédiates sur nos relations commerciales. Toutefois, votre statut NFC ou NFC+ continuera d'avoir des répercussions en chaîne en ce qui concerne les autres obligations EMIR qui entreront ultérieurement en vigueur, notamment les obligations de compensation et de constitution de garantie pour les transactions non compensées. Nous nous efforcerons de communiquer en temps voulu les modifications applicables à nos relations qui découlent des obligations EMIR.



#### DISCLAIMER

BNP Paribas Fortis SA, ayant son siège social Montagne du Parc, 3, B-1000 Bruxelles (la "Banque") est responsable de la production et de la distribution de ce document. L'information contenue dans ce document est fournie à titre strictement confidentiel et ne peut en aucun cas être copiée, reproduite ou autrement distribuée par quelque destinataire que ce soit, entièrement ou partiellement (autre qu'au conseiller professionnel du destinataire), sans l'accord préalable écrit de la Banque.

Le présent document est une « communication publicitaire ». Il n'a dès lors pas été élaboré conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la promotion de l'indépendance de la recherche en investissements ; on ne peut en conséquence s'y référer pour une explication objective des sujets qui y sont traités.

Le présent document vous est adressé uniquement pour information et ne constitue ni une offre, ni une sollicitation à la vente, l'achat ou la souscription de tout instrument financier et ce, dans quelque juridiction que ce soit; il ne constitue pas non plus un prospectus au sens de la législation applicable aux offres publiques et/ou aux admissions d'instruments de placement à la négociation.

Ce document n'a fait et ne fera l'objet d'aucune approbation par quelque autorité et dans quelque juridiction que ce soit.

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas du conseil d'investissement, juridique, fiscale ou comptable.

Bien que toutes les mesures raisonnables aient été prises afin de garantir l'exactitude des informations qu'il contient, ni la Banque, ni aucune société qui y est liée, ni aucun de ses administrateurs, collaborateurs ou employés ne pourront être tenus responsables de toute information incorrecte, incomplète ou absente, ou de tous dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations ou autres dépenses qui résulteraient de l'usage de ou de la référence à ce document.

La Banque se réserve le droit de modifier les informations contenues dans le présent document sans avis préalable et n'a aucune obligation de vous informer d'un tel changement.

BNP Paribas Fortis SA est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs et est inscrite comme agent d'assurances sous le n° FSMA 25879 A.